



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN



**RÈGLEMENT # 370 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
# 272 AFIN DE PERMETTRE LES RÉSIDENCES MULTIFAMILIALES DE 8  
LOGEMENTS DANS LA ZONE HC-6 ET D'Y REVOIR CERTAINES NORMES  
RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AU STATIONNEMENT.**

- ATTENDU QUE** la zone HC-6 permet les résidences multifamiliales de 6 logements;
- ATTENDU QUE** le projet prévu comporte des bâtiments de 6 et de 8 logements;
- ATTENDU QUE** les bâtiments de 6 et de 8 logements s'intègrent au milieu;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de favoriser le développement résidentiel des terrains enclavés de cette zone.
- ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Vincent Meloche en date du 13 novembre 2017.
- ATTENDU QU'** un avis public annonçant l'assemblée publique de consultation a été publié dans un journal local le 22 novembre 2017;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 décembre 2017;
- ATTENDU QU'** un avis public en vue de permettre le processus d'approbation référendaire a été publié dans un journal local le 13 décembre 2017;
- ATTENDU QU'** en date du 21 décembre 2017, date limite de demande d'ouverture du processus d'approbation référendaire, aucune demande n'a été adressée à la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Vincent Meloche, appuyé par le conseiller Michel Vaillancourt et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter les modifications et par conséquent le Règlement # 370 :

**ARTICLE 1**

L'article 11.3.6.1 du Règlement de zonage # 272 est modifié de manière à remplacer les nombres de logements autorisés apparaissant à la grille par le nombre de 8 logements autorisés;

**ARTICLE 2**

L'article 11.3.6.1 du Règlement de zonage # 272 est modifié de manière à remplacer la disposition relative à la marge arrière minimum pour les projets intégrés d'habitation à 4,5 mètres minimum ;

**ARTICLE 3**

L'article 11.3.6.1 du Règlement de zonage # 272 est modifié de manière à ajouter la norme spécifique suivante :



Le nombre minimal de cases de stationnement requises pour les habitations multifamiliales est de 1,7 cases par logement ;

#### **ARTICLE 4**

Le conseil municipal détermine que la date de consultation publique est fixée au 4 décembre 2017.

#### **ARTICLE 5**

Le Règlement # 370 entrera en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

*Douglas Brooks*

Douglas Brooks,  
Maire

*François Gagnon*

François Gagnon,  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 13 novembre 2017

Adoption du projet de Règlement: 13 novembre 2017

Assemblée publique de consultation: 4 décembre 2017

Adoption du second projet de Règlement: 4 décembre 2017

Avis public de demande de participation à un référendum: 13 décembre 2017.

Adoption du Règlement: 8 janvier 2018

Certificat de conformité de la MRC: 21 mars 2018

Entrée en vigueur: 21 mars 2018